



REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES DU FOYER RURAL D'AUMENANCOURT & ST ETIENNE / SUIPPE

L'Association Foyer Rural (AFR) d'Auménancourt / St Etienne sur Suipe, fondée en 2004, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 à but non lucratif.

Elle propose des activités sportives, culturelles et de loisir. L'Association a ainsi pour but l'épanouissement, le rassemblement et le développement du cadre de vie, des personnes et des familles vivant en milieu rural.

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des statuts de l'AFR qu'il complète, sans leur porter atteinte. Le présent règlement et ses annexes remplacent toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Titre I : Les membres de l'Association

Article 1 – Conditions générales :

Toute personne s'inscrivant pour une saison à l'Association doit se conformer à ce présent règlement.

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Bureau.

Le présent règlement pourra être consulté sur le site internet de l'Association :

<https://www.afr-aumenancourt.fr>

Article 2 – Adhésion :

Au moment de leur adhésion, les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement **par l'Assemblée Générale** sur proposition du Bureau.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Les personnes désirant adhérer à l'Association doivent remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de 16 ans, ce bulletin sera rempli et signé par un représentant légal, **accompagné d'un formulaire d'autorisation parentale dûment rempli**.

Article 3 – Droits et devoirs des membres de l'Association :

Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants.

L'adhésion à l'AFR suppose le respect de ses règles. Toute personne dont le comportement ou les propos seraient non conformes avec l'éthique de l'Association se verra immédiatement exclue.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, signifiée par lettre recommandée AR stipulant les motifs de la radiation et ne donnera droit à aucune indemnisation.

Sont considérés comme motifs d'exclusion toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité et a fortiori tout acte pénalement sanctionnable. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

Différents motifs, parmi lesquels :

- Infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation, à ses intérêts moraux et matériels
- Détérioration du matériel
- Comportement inconvenant ou dangereux
- Propos désobligeants, injurieux ou diffamatoires envers les autres membres ou les animateurs, sur Internet ou lors des activités de l'Association entraîneront la radiation immédiate
- Non-paiement de la cotisation

La médisance ou la mauvaise humeur lors des activités de l'Association ne seront pas tolérées non plus, le Bureau estimant que cela génère une ambiance délétère contraire avec l'atmosphère conviviale souhaitée au sein de l'AFR.

Les membres du Bureau sont chargés de l'application de ces règles et en leur absence, la responsabilité en incombe à l'animatrice ou animateur du cours.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux où sont pratiquées les activités sportives de l'Association.



Article 4 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par la radiation, la démission ou le décès.

La démission d'un membre devra adresser, par simple lettre ou par mail, sa démission au Président. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste de membres de l'Association et ne peut prétendre à une restitution de cotisation. Il conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'AFR à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

Titre II : Activités et locaux de l'Association

Article 5 – Déroulement des activités :

Les activités se déroulent sous la responsabilité des professeurs et bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'AFR.

Pour les séances avec professeur, l'Association garantit un minimum de 30h de séances à l'année. S'il existe deux créneaux horaires pour le même cours avec professeur, l'inscription permet d'aller à un seul créneau de cours.

La prise en charge des enfants :

Les enfants sont pris en charge à leur arrivée sur le lieu de l'activité par l'intervenant.

Le responsable de l'enfant doit toujours s'assurer de la présence de l'intervenant et ne pas laisser l'enfant en son absence. Le responsable de l'enfant ne pourra assister aux cours de l'enfant.

En cas d'absence de l'intervenant, l'accompagnant responsable de l'enfant est tenu d'attendre ce dernier (un retard est toujours possible) et de s'assurer en outre que le cours n'a pas été annulé.

La prise en charge de l'enfant cesse à l'heure de fin de l'activité. Les parents doivent en particulier veiller à venir chercher leur enfant en fin de cours.

En cas d'annulation du cours :

L'Association fera son maximum pour vous communiquer l'annulation, par voie d'affichage sur le lieu même de l'activité, sur le panneau d'affichage, sur notre site internet, et dans la mesure du possible, par courriers électroniques.

Bien entendu, l'AFR s'efforcera de trouver un remplaçant en cas d'absence prolongée.

En revanche, les cours non assurés seront rattrapés.

Aptitude à la pratique d'un sport :

Un certificat médical OBLIGATOIRE doit être remis à un membre du bureau de l'AFR le jour de l'inscription ou, le cas échéant dans un délai de 15 jours maximum suivant l'inscription. Passé ce délai, l'adhérent ne pourra pratiquer son activité sportive que lorsque le certificat sera remis.

Horaires des activités :

Chacun devra respecter les horaires qui sont précisés lors des inscriptions. Les retards peuvent perturber le bon déroulement des activités.

Pour des raisons de sécurité l'accès au cours pourra être refusé lorsque l'échauffement n'a pas pu être réalisé.

Tenue et respect d'Autrui :

Afin de respecter le bien-être d'autrui, **il est demandé d'utiliser une deuxième paire de chaussure propre pour entrer dans la salle.** Les chaussures, blousons, sacs et affaires personnelles devront être laissés au vestiaire pendant les heures de cours.

Les locaux doivent être maintenus dans un état de propreté, avec rangement du matériel utilisé à la fin des cours.

Sécurité :

Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres participants à l'activité en s'abstenant de toute imprudence et de tout désordre qui pourraient nuire à la sécurité de tous.

L'activité est réservée aux adhérents uniquement (sans présence de tiers pouvant perturber le cours).

Le responsable de section a la responsabilité d'appeler les secours en cas d'accident et de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier si une évacuation s'avère nécessaire.

L'adhérent peut être amené à signaler à l'association tout danger dont il a connaissance.



Responsabilité :

L'association n'est pas tenue responsable de :

- La détérioration des affaires, matériels ou vêtements personnels des participants.
- Leur perte ou leur vol

Lorsque ceux-ci sont déposés sur le lieu de l'activité.

Titre III : Fonctionnement de l'Association

Article 6 – Le Conseil d'Administration :

Il est composé de 6 membres au moins et de 21 au plus. Ses modalités de fonctionnement sont indiquées dans les Statuts de l'Association.

Article 7 – Le Bureau :

Il est composé d'un(e) Président, d'un(e) Trésorier et éventuellement un(e) à deux autres membres (Vice-Président, Secrétaire). Ses modalités de fonctionnement sont décrites dans les Statuts de l'Association.

Article 8 – L'Assemblée Générale Ordinaire :

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Président.

Article 9 – Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le bureau et approuvé en Assemblée Générale.

Nom de L'Adhérent(e)

La Présidente

« Lu et approuvé » le

Mme Nadine PREVOTEAU